

CONSILIS

Société d'Exercice Libéral d'Avocats à Responsabilité Limitée
au capital de 743.600 Euros
Siège social : 31 avenue de Saxe - 69006 LYON
429.441.512 RCS LYON

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 21 FEVRIER 2025

Le soussigné :

Jean PESSOT,

après avoir exposé qu'il est le seul Associé de la Société, possédant l'intégralité des 1.100 parts sociales composant le capital social, a convenu de prendre les décisions suivantes figurant à l'ordre du jour :

- Modification de l'objet social entraînant la disparition de la notion d'exercice libéral et de l'activité d'avocat ;
- Modifications corrélatives de l'article 2 des statuts ;
- Rapport du Commissaire à la transformation sur la valeur des biens composant l'actif et les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la société ;
- Transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée ;
- Arrêté du nouveau texte des statuts ;
- Nomination du Président, fixation de ses pouvoirs ;
- Prorogation de la durée de la Société et modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'Associé unique,

faisant usage des pouvoirs qu'il tient des statuts et de la loi,

rappelant que l'objet de la Société figurant à l'article 2 des statuts est :

L'exercice libéral en commun de la profession d'Avocat, telle qu'elle est définie par la Loi n° 71-1130 du 31 Décembre 1971 modifiée par la Loi n° 90-1258 du 31 Décembre 1990,
[]

Et que l'associé unique, qui assume également les fonctions de gérant de la Société, entend dans le cadre de sa retraite, cesser son activité d'Avocat à effet du jeudi 27 mars 2025 à minuit,

décide de modifier, **à effet du jeudi 27 mars 2025 à minuit**, l'article 2 « Objet » des statuts, comme suit, entraînant disparition de la notion d'exercice libéral et de l'activité d'Avocat :

Article 2 – Objet

La Société a pour objet :

- *la prise et la gestion de participations et d'intérêt dans toutes sociétés et tous organismes,*
- *les prestations de services, de conseils et d'assistance auprès de toutes sociétés et de tous organismes et plus généralement de toutes personnes, notamment, de mise en œuvre de projets de bonne gouvernance, d'organisation, de gestion, de finance, d'ingénierie, de management et d'administration,*

et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet ci-dessus ou en faciliter la réalisation ou l'extension.

DEUXIEME DECISION

L'Associé unique,

après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société (Article L. 223-43 du Code de Commerce) et sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers (Article L. 224-3 du Code de Commerce),

après avoir examiné le nouveau texte des statuts sous la forme de Société par Actions Simplifiée,

et faisant usage des pouvoirs qu'il tient de la loi et des statuts,

décide de transformer, **à effet du jeudi 27 mars 2025 à minuit**, la Société en Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce, aux conditions suivantes :

1° - la transformation est effectuée **à effet du jeudi 27 mars 2025 à minuit**. Le premier exercice de la Société sous sa forme nouvelle expirera le 31 mars 2025.

2° - la Société, sous sa forme de SAS, ne devant être que la continuation pure et simple, sous une forme différente, de la société sous sa forme actuelle, sans création d'un être moral nouveau, aucun changement ne sera, du fait de cette transformation apporté dans son actif, ni dans son passif, qui resteront, sous la forme de SAS, ce qu'ils étaient sous la forme antérieure.

En conséquence, tous biens et droits quelconques de la société sous sa forme actuelle, le bénéfice et les charges de tous marchés et engagements contractés par elle, et l'acquit de tout passif demeureront activement et passivement sa propriété, son bénéfice et sa charge, sous sa forme et ses conditions nouvelles de Société par Actions Simplifiée.



Les comptes et les résultats acquis de l'exercice social en cours seront ultérieurement soumis à l'approbation de l'associé unique, conformément aux statuts qui régiront la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée.

3° - La réalisation de la transformation emportera renonciation par Monsieur Jean PESSOT, gérant de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée, à tous avantages lui appartenant en cette qualité, à compter de la date d'effet de la transformation, de même que décharge complète de toutes obligations pouvant lui incomber du chef de ses fonctions de gérant.

4° - Le capital social, sous la forme de Société par actions Simplifiée sera fixé, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, à 743.600 €, et sera divisé en 1.100 actions d'une valeur nominale de 676 € chacune, par transformation en actions des parts sociales, à raison d'une action pour une part.

5° - Les frais de la transformation et tous ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par la Société et portés soit à un compte de premier établissement à amortir, soit en compte de charges, ainsi qu'il sera décidé par le Président.

L'Associé unique arrête, en conséquence, le texte des statuts devant régir la Société sous sa forme de Société par Actions Simplifiée, tel qu'il est établi et qui demeurera annexé au présent acte dont il fait partie intégrante.

TROISIEME DECISION

L'Associé Unique nomme, à effet de la transformation qui est prévue à la deuxième décision, aux fonctions de Président de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée, pour une durée non limitée, dans les termes de l'article 12 I des nouveaux statuts susvisés,

Monsieur Jean PESSOT, susnommé qui accepte.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus prévus à l'article 12 I des nouveaux statuts pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des décisions du ressort des associés. Il représente la société à l'égard des tiers avec faculté de toute délégation.

QUATRIEME DECISION

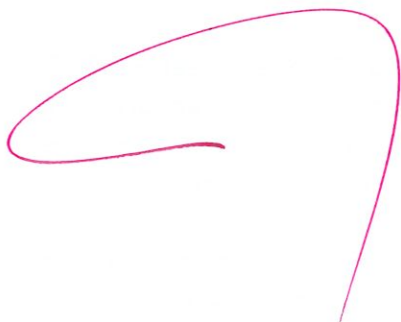
L'Associé unique décide à effet du jeudi 27 mars 2025 à minuit de proroger de 30 années la durée de la Société par actions simplifiée qui devait expirer le 31 décembre 2030 et qui arrivera ainsi à expiration le 31 décembre 2060 et de modifier en conséquence l'Article 5 des nouveaux statuts.

CINQUIEME DECISION

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur du présent acte ou d'un extrait pour accomplir toutes formalités légales et autres qu'il appartiendra.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations de la Société.

Jean PESSOT

A handwritten signature in red ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke.